

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-230

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

ATTENDU que le territoire de la Ville d'Asbestos est déjà régi par un règlement concernant les commerces ainsi que certaines activités mobiles et économiques, mais qu'il y a lieu d'ajouter certaines restrictions dans l'intérêt public des citoyens de la Ville d'Asbestos;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Nathalie Durocher à une séance ordinaire tenue le 13 avril 2015;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : **RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.**

ARTICLE 2 - INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier, un membre de la Sûreté du Québec ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 8 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. Le mot « **colporter** » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou

d'offrir un service ou de solliciter un don.

2. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Ville d'Asbestos.
3. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
4. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 9 - PERMIS

Toute personne, société, entreprise, association ou organisation désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité.

Cette obligation ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif ayant leur siège social sur le territoire de la MRC des Sources et étant notoirement connus du public et reconnus de la municipalité. Ces derniers doivent cependant obtenir une autorisation écrite de l'officier désigné de la municipalité. Cette autorisation est sans frais et non transférable.

ARTICLE 9.1 – CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

- 9.1.1 Un permis de colportage ne peut être émis que si toutes et chacune des conditions suivantes sont respectées :
 - a) la personne qui en fait la demande est âgée d'au moins dix-huit (18) ans, à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
 - b) le coût du permis, soit la somme de trois-cents dollars (300 \$), a été acquitté;
 - c) une demande de permis est produite par écrit et contient les renseignements suivants :

1. nom, prénom, adresse de résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
2. nom, prénom, adresse de résidence, numéro de téléphone et date de naissance de tous les colporteurs;
3. la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
4. une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant;
5. une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (s'il s'agit d'un vendeur itinérant).
6. pour chacune des personnes qui feront le colportage, ainsi le pour le requérant, fournir une photo et un certificat émis par un service de police à l'effet que cette personne n'a pas été reconnue coupable d'un acte criminel.

9.1.2 Nonobstant l'article 9.1.1, l'officier désigné peut refuser d'émettre le permis si :

- a) le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la Municipalité, son honnêteté et sa compétence;
- b) le requérant ou un colporteur a été déclaré coupable d'un acte criminel;
- c) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant la demande de permis, été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement ou un règlement antérieur portant sur le même sujet;
- d) le requérant ou l'organisme n'a pas son principal établissement sur le territoire de la MRC des Sources et entre en concurrence directe avec un organisme ou une entreprise du territoire de la MRC des Sources;

La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui fait la demande.

ARTICLE 10 - INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE 11 - LIEU

Tout permis de colportage émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE 12 - DURÉE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE 13 - HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 20 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche.

L'officier désigné par la municipalité peut permettre le colportage le dimanche entre 10 h et 20 h si le requérant en fait la demande et que la justification est appuyée sur des motifs satisfaisants. Cette permission de colportage doit être inscrite sur l'autorisation écrite ou le permis du requérant.

ARTICLE 14 - AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 15 - PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 16 - EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout agent de la paix qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le Conseil.

ARTICLE 17 - FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

ARTICLE 17.1- FAUSSES IDENTITÉS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation ou d'un permis de colporter de laisser sous-entendre faussement faire partie d'une organisation, soit par la manière de s'identifier, soit par la manière de se vêtir.

CHAPITRE 4 - SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE 18 - INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement.

ARTICLE 19 - INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un établissement public de tolérer ou permettre l'utilisation de cet appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans.

ARTICLE 20 - INTERDICTION D'ENTRÉE DES PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un tel appareil est autorisée.

CHAPITRE 5 - VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 21 - DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 22 - PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le Conseil sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 24 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

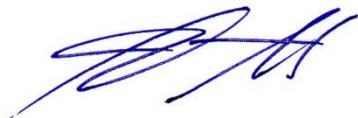
Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de deux cents dollars (200 \$) et le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

CHAPITRE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



ME MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/al

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 1 JUIN 2015

PUBLICATION : JOURNAL LES ACTUALITÉS DU 17 JUIN 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 JUIN 2015